



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 02/06/2021

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 04
Réf : N4-2021-655

Donner acte de modification notable non substantielle

Monsieur le directeur,

Par courrier du 25 mai 2021, vous nous avez adressé un dossier de porter à connaissance, relatif à la modification envisagée sur le site que vous exploitez sur la commune de Vallet.

Selon ce courrier, la modification envisagée concerne le remplacement d'un condenseur évaporatif. Le nouvel équipement bénéficie des dernières technologies et présente de ce fait des performances énergétiques supérieures à celles de l'équipement qu'il remplace. Les besoins calorifiques de l'installation restent inchangés (quantité d'ammoniac inchangée). Le nouvel équipement est d'une puissance calorifique de 3 345 kW contre 2 250 kW actuellement. Le point de fonctionnement usuel du nouveau condenseur restera malgré cela inchangé. La puissance totale de l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site passe de 9 505 kW à 10 250 kW, n'impactant pas le classement actuel : le site reste soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que cette modification n'appelle pas d'observation particulière. Elle n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas, à ce stade, de modifier les prescriptions applicables au site.

Il convient toutefois de tenir compte des éléments précisés en annexe de ce courrier.

Je prends donc acte de cette modification et vous invite à conserver le présent document aux fins de contrôle de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,
Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique

Christophe HENNEBELLE

Copie : Préfecture

SOCIETE LNUF VALLET
M Alain BERTOLOTTO
Bd Louis Beauquin
44 330 VALLET

Société LNUF VALLET – remplacement d'un condensateur évaporatif

Les éléments suivants sont à prendre en compte concernant les nouvelles installations projetées sur le site :

- la nouvelle tour aéroréfrigérante (TAR) doit respecter l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela implique notamment :
 - la mise à jour de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) et de toutes les procédures, la stratégie de traitement, les plans de surveillance et d'entretien.
 - la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois suite à la mise en service et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L pour démontrer l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* ;
 - une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans les six mois suivant la mise en service, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives ;
- les tours aéroréfrigérantes existantes doivent respecter les dispositions applicables aux installations existantes du même arrêté du 14/12/2013, dont les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII de cet arrêté.